

Evolution de la prestation de compensation du handicap : loi du 6 mars 2020

Mesures d'amélioration de l'accès à la prestation de compensation du handicap :

LOI n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap promulguée au Journal Officiel de la République

Télécharger sur le site de Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0733A5BB303F91A807E09D8785650459.tplgfr22s_3?cidTexte=JORFTEXT000041697004&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041697001

Article 1 : suppression de la barrière d'âge des 75 ans

Article 2 : plafonnement des restes à charge

Article 3 : pas de contrôle d'effectivité pour une période inférieure à 6 mois

et attribution du droit PCH sans limitation de durée (à vie)

Article 4 : création d'un comité stratégique

Article 1 : Suppression de la barrière d'âge des 75 ans

Avant cette loi du 6 mars 2020, une personne en situation de handicap pouvait faire une première demande de PCH après ses 60 ans à condition de remplir les conditions avant ses 60 ans, et ne pouvait pas faire de première demande après ses 75 ans. C'est ce qu'on appelle la barrière d'âge des 75 ans.

Aujourd'hui, une personne de 75 ans et plus, qui remplissait les conditions avant ses 60 ans peut faire une première demande de PCH. La barrière d'âge des 75 ans est donc supprimée par cette loi.

En revanche, lorsque le handicap survient après les 60 ans de la personne, elle ne peut pas faire de demande de PCH, elle devra solliciter l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) pour les personnes âgées, moins favorable que la PCH. La barrière d'âge des 60 ans est donc maintenue.

Précision : une fois la PCH obtenue la personne peut la conserver jusqu'à la fin de sa vie

Article 2 : Plafonnement du reste à charge 10% des restes à charge

En prenant en compte l'aide accordée par le fonds départemental de compensation (FDC), la somme restant à charge des allocataires de la PCH ne pourra pas excéder 10% de leurs ressources personnelles nettes d'impôts.

Mais la loi précise que cela se fera « dans la limite des financements du fonds départemental de compensation ». Tout dépendra donc des ressources de chaque FDC, qui reposent sur le volontariat de l'Etat, de la sécurité sociale, du département.

Auteur : Roselyne TOUROUDE - Mars 2020

Rappel¹: « Les fonds de compensation, créés par la loi du 11 février 2005 (article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles), ont pour objectif d'attribuer des aides financières extralégales qui permettent aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant éventuellement à leur charge après intervention de la prestation de compensation du handicap. Ils sont gérés par des comités de gestion au sein des MDPH et doivent permettre de mobiliser différents financeurs (État, départements, caisses de sécurité sociale...).

Certains FDC assurent, en plus de leur rôle de financement direct des restes à charge, une mission de sollicitation, pour le compte des personnes handicapées, d'autres sources de financements externes au comité de gestion (mutuelles, caisses de retraite complémentaires, AGEFIPH1, ANAH2...).

Les FDC bénéficient d'une grande diversité de fonctionnement en termes de montants attribués et de publics visés, l'objectif du législateur ayant été à leur création d'adapter les FDC de manière à répondre au mieux localement aux besoins des personnes handicapées et aux partenariats. »

Article 3 : Il n'y aura plus de contrôle d'effectivité de la PCH sur une période inférieure à 6 mois

Qu'est-ce que le contrôle d'effectivité ?

« Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation. Pour lui permettre d'effectuer cette mission, le bénéficiaire doit déclarer l'identité et le statut des salariés qu'il emploie, le lien de parenté qui éventuellement les lie, le nom de l'organisme mandataire ou du prestataire auquel il fait appel, l'identité de l'aidant familial qu'il dédommage. Les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée doivent être conservés pendant deux ans et les factures et descriptifs des aménagements du logement ou du véhicule transmis au président du conseil départemental. Celui-ci peut faire procéder à un contrôle, sur place ou sur pièces, pour vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou encore si le bénéficiaire de la PCH a consacré la somme à ce pourquoi elle a été attribuée.

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées (articles L. 245-5, R. 245-69 à R. 245-72 du Code de l'action sociale et des familles). »

Cette mesure inscrite dans la loi du 6 mars 2020 est importante, elle introduit plus de flexibilité dans l'utilisation de la PCH aide humaine pour s'adapter à la fluctuation des besoins, fluctuation particulièrement prégnante chez les personnes handicapées psychiques. Cela facilite le lissage des heures et l'ajustement du plan de compensation : le bénéficiaire peut faire fluctuer librement sa consommation d'heures d'aide humaine au cours de ces 6 mois.

Ainsi M.X a un plan de 60 heures de PCH aide humaine par mois : il pourra n'utiliser que 30 heures en janvier et utiliser le solde de 30 heures ultérieurement, avant fin juin, pour respecter la moyenne de 60 heures par mois.

Article 3 : Possibilité de l'octroi de la PCH sans limitation de durée :

Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, le droit à la PCH est ouvert sans limitation de durée, à vie. Le plan personnalisé de compensation pourra être révisé pour répondre aux besoins de la personne qui peuvent évoluer au fil du temps.

Article 4 : Création d'un comité stratégique

Chargé d'élaborer et de proposer des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants, et des évolutions des modes de transport des personnes handicapées.

¹ https://www.cnsa.fr/documentation/etude_fdc_2017.pdf